

# Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

2025

## Contexte

En juin 2022, la *Charte de la langue française* (ci-après *Charte*) a été modifiée et le devoir d'exemplarité de l'État y a été inséré.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, le *Règlement sur la langue de l'Administration* (ci-après RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (ci-après RDR) sont entrés en vigueur. Ces règlements s'appliquent au Commissaire à la langue française, car ce dernier y a consenti le 23 mai 2023. Ils ont été modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, la Politique linguistique de l'État (ci-après PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, est aussi entrée en vigueur. La PLE s'applique aux institutions parlementaires, y compris au Commissaire à la langue française, sous réserve des dispositions particulières que ce dernier peut prévoir.

Comme l'indique la *Charte*, le Commissaire à la langue française doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la loi.

## Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle s'applique au Commissaire à la langue française et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après Commissaire).

Les personnes-ressources au sein du Commissaire pour les fins de la directive sont :

- Amélie Descheneau-Guay, conseillère en exemplarité et conformité;
- Maxime Simoneau, avocat-enquêteur.

## Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- *Décret 182-2023 concernant l'approbation de la Politique de l'État*, (2023) 11 G.O. II, 731 ; *Décret 1142-2025 concernant des modifications à la Politique linguistique de l'État*, (2025) 39 G.O. II, 5397.

## Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- préciser la nature des situations dans lesquelles le Commissaire entend utiliser une autre langue que le français;
- favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
- s'assurer que le Commissaire respecte son devoir d'exemplarité.

## Exigences

### Principes généraux

- a) Le Commissaire utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) La faculté du Commissaire d'utiliser le français et une autre langue à l'écrit ou uniquement une autre langue que le français à l'écrit lui confère la faculté d'utiliser une autre langue que le français à l'oral.
- c) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- d) Même lorsque le Commissaire a la faculté d'utiliser une autre langue que le français, il doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

### Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) Le Commissaire peut utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus à l'annexe.
- b) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue à l'annexe.
- c) S'il constate qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire utilise exclusivement le français.
- d) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

## Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025. Elle est révisée au moins tous les cinq ans (art. 29.15 *Charte*).

## Annexe : Situations exceptionnelles dans lesquelles le Commissaire a la faculté d'utiliser une autre langue que le français

### Communications avec les personnes physiques

Dans une communication écrite avec une personne physique, le Commissaire peut utiliser dans certaines circonstances, en plus de la langue officielle, une autre langue.

1° Lorsque la personne avec qui il communique est :

- soit déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais au Québec;
- soit autochtone (art. 22.3 *Charte*).

2° Lorsque le Commissaire, à la suite de la demande d'une personne visant à ce qu'il communique avec elle dans une autre langue que le français, veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne (art. 13.2 *Charte*).

Ces facultés peuvent être exercées, par exemple, dans une situation où le Commissaire est appelé à traiter une plainte.

Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (art. 3 RDR).

### Communications avec les personnes morales, les entreprises et certaines autres entités

Dans une communication écrite avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

1° adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale ou de l'entreprise, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec (art. 2 RLA);

2° adressée à une personne morale ou à une entreprise exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci (art. 2 RLA);

3° adressée à un établissement d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article (art. 2 RLA).

Le Commissaire le peut également pour communiquer avec un conseil de bande ou un regroupement autochtone (art. 1 RDR).

Ces facultés peuvent être exercées, par exemple, dans une situation où le Commissaire doit communiquer de l'information à la suite d'une demande ou dans le cadre d'une consultation.

## Contrats

Dans chacune des situations suivantes, le Commissaire peut joindre aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs une version dans une autre langue que le français :

1° lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle (art. 21.4 *Charte*);

2° lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec (art. 4 RLA);

3° lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec (art. 4 RLA);

4° lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français (art. 4 RLA).

De plus, le contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque le Commissaire contracte à l'extérieur du Québec (art. 21.5 *Charte*).

Ces facultés peuvent être exercées, par exemple, dans des relations contractuelles en matière informatique ou web avec des contractants qui sont à l'extérieur du Québec ou lors de missions à l'étranger.

Une autre langue que le français peut également être utilisée lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent pas être rendus en français, par exemple en matière de formation (art. 21.12 *Charte*).

## Relations avec l'extérieur du Québec

Le Commissaire peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il communique par écrit dans les situations suivantes :

1° pour entretenir des relations à l'extérieur du Québec (art. 22.3 *Charte*);

2° lorsqu'il communique avec un gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français (art. 1 RLA);

3° lorsqu'il communique avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (art. 1 RDR).

De plus, le Commissaire peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans les situations suivantes :

- 1° dans des documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec (art. 22.5 *Charte*);
- 2° pour communiquer oralement avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec lorsque cela est nécessaire au déploiement de l'action internationale du Québec (art. 22.5 *Charte*);
- 3° pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec (art. 22.5 *Charte*).

Ces facultés peuvent être exercées, par exemple, dans le cadre de colloques à l'étranger ou lors de discussions avec des partenaires internationaux.

## Médias et recherche

Le Commissaire a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il communique avec des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français (art. 22.5 *Charte*). Cette faculté peut être exercée, par exemple, dans le cadre d'entrevues avec des médias anglophones.

Les documents suivants, rédigés ou utilisés en recherche par le Commissaire, peuvent être dans une autre langue que le français :

- 1° la documentation de nature économique et financière;
- 2° les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
- 3° le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;
- 4° l'étude et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français;
- 5° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;
- 6° la documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée (art. 2 RDR).

Ces facultés peuvent être utilisées dans le cadre des fonctions qu'exerce les membres du personnel du CLF en vertu de la *Charte* en matière de recherche scientifique, notamment lorsqu'il rédige des articles pour des revues ou des ouvrages savants publiés dans une autre langue que le français à l'extérieur du Québec, ou lorsqu'il analyse et utilise de la littérature scientifique ou grise rédigée dans une autre langue que le français pour la réalisation d'études. Même lorsqu'il utilise cette faculté, le Commissaire publie une version française des articles qu'il rédige dans une autre langue.

